



CAIRN.INFO

CHERCHER, REPÉRER, AVANCER

## ENTRE DÉLINQUANCE ET RÉSISTANCE AU CONGO BELGE : L'INTERPRÉTATION COLONIALE DU BRACONNAGE

Patricia Van Schuylenbergh

Verdier | « Afrique & histoire »

2009/1 vol. 7 | pages 25 à 48



Pour citer cet article :

---

Patricia Van Schuylenbergh, « Entre délinquance et résistance au Congo belge : l'interprétation coloniale du braconnage », *Afrique & histoire* 2009/1 (vol. 7), p. 25-48.

---

## ENTRE DÉLINQUANCE ET RÉSISTANCE AU CONGO BELGE : L'INTERPRÉTATION COLONIALE DU BRACONNAGE

PATRICIA VAN SCHUYLENBERGH

*La question du braconnage au Congo durant la colonisation belge (1885-1960) présuppose un regard européen, des vues selon lesquelles toute chasse non conforme à des règles édictées dans un contexte historique et social particulier est qualifiée d'illicite et stigmatisée comme acte de braconnage. Cette catégorisation participe de la politique coloniale de gestion des terres et des ressources naturelles, y compris la faune et la végétation sauvages. L'encadrement administratif des espaces et des mouvements, et la catégorisation des actes individuels et collectifs imposent un mode de penser et de vivre. Les populations autochtones se trouvent exclues de lieux assignés à la protection et à la conservation de la faune et de la flore. Les techniques et les périodes autorisées de chasse et pêche sont désormais celles des colonisateurs. L'application de l'appareil européen importé en colonie prévoit aussi la sanction des infractions où figurent les techniques locales de chasse. Les Congolais y figurent comme ravageurs d'un environnement placé sous la garde du pouvoir occidental.*

*La chasse illicite fut-elle acte de résistance ? Nous pouvons plutôt y voir la poursuite d'activités normales au mépris d'un concept occidental imposé d'autorité. L'irréalisme des mesures et les difficultés de contrôle laissèrent une marge d'action à la quête d'aliments et de revenus des Congolais, aussi bien qu'au commerce croissant induit par la colonisation elle-même.*

### CONTEXTUALISATION DU PHÉNOMÈNE

**E**n République démocratique du Congo, la subsistance de la majorité repose surtout sur une économie où le commerce de viande de brousse a sa place. La frontière entre les actes légaux et illégaux est floue dans ces secteurs habituellement qualifiés d'informels ; elle perd son sens en situation de pénurie alimentaire. Quoique la chasse conserve son rôle traditionnel d'apport alimentaire, surtout au sein des populations forestières et rurales, elle a pris un sens nouveau dans des mégapoles comme Yaoundé, Libreville ou Kinshasa durant ces dernières décennies. Crise économique, processus d'urbanisation, pression démographique, attachement nostalgique au village dont la viande de chasse reste un symbole, exploitation forestière, contraintes institutionnelles et stratégie politique<sup>1</sup> se sont

Patricia VAN SCHUYLENBERGH est chef de travaux à la section Histoire de la période coloniale au Musée royal de l'Afrique centrale (Tervuren, Belgique). Docteur en histoire contemporaine et titulaire d'un DES de l'Institut des pays en développement de l'université de Louvain-la-Neuve, elle prépare actuellement une publication sur la protection et la conservation de la nature au Congo durant la colonisation belge (1885-1960).

1. Voir à ce sujet T. TREFON et P. de MARET (1999 : 559-572) ; T. TREFON (1999 : 39-54 et 2000 : 82-89).

conjugués pour en transformer à la fois le sens et les conditions. L'amélioration des techniques de chasse et la prolifération des armes à feu permettent de répondre à un marché ouvert à une consommation accrue de gibier. La création de pistes destinées à l'exploitation des forêts et de voies d'accès à proximité des grandes villes facilite son commerce<sup>2</sup>. Pour de nombreuses familles, la vente de gibier est le principal revenu monétaire, sans considération de sa valeur nutritionnelle. En concurrence avec ces familles, des chasseurs professionnels, individuellement ou en bandes, organisent des réseaux illégaux assurant le transport et la vente des produits de leur chasse. Le braconnage apparaît d'autant plus lucratif dans les zones où les espèces animales sont protégées, comme les parcs nationaux qui alimentent un commerce fructueux de trophées de chasse, peaux, fourrures, animaux entiers ou non, défenses, cornes, dents ou griffes ; des animaux vivants, destinés au commerce international et aux collections publiques ou privées<sup>3</sup>, font partie du butin.

Le braconnage, qu'il soit professionnel et qualifié d'illégal, ou davantage toléré sous la qualification de braconnage coutumier, articule de façon complexe toutes les modalités des relations à l'interdit. Le dépouillement d'archives à ce jour inédites, archives administratives de l'ancienne colonie belge et de ses parcs nationaux nous introduit dans ce monde parallèle des prohibitions. D'autres sources (missionnaires, orales, privées, de sociétés) encore à explorer apporteront sans doute des nuances à la recherche mais, dès à présent, la grande richesse des documents dépouillés permet de situer la réflexion et de dégager deux points essentiels.

Premièrement, le phénomène du braconnage n'apparaît que dans les marges de l'histoire coloniale belge malgré sa pratique générale et très largement répandue depuis le début de l'État indépendant du Congo (1885) et l'établissement des lois et règlements coloniaux. Concourent à expliquer cette relégation : l'incapacité de l'État colonial à freiner le phénomène et la difficulté d'exprimer officiellement la déficience d'un système censé représenter l'ordre et l'équité ; le manque de reconnaissance des observateurs coloniaux envers les chasseurs africains qui n'étaient pas considérés comme catégories sociales distinctives, organisées au sein des communautés locales ; l'absence d'intérêt général pour les narrations africaines en matière de chasse et le silence entourant ce propos, ce que S. Feierman nomme les « *invisible stories*<sup>4</sup> ». Parmi ces histoires ignorées se marquent la méconnaissance ou l'incompréhension d'un quelconque règlement autochtone des pratiques de chasse.

La seconde constatation est que le terme se précise et trouve sa place dans les sources écrites à partir des années 1950. Le terme « braconnage » apparut dans la lexicologie coloniale avec la création, après la Seconde Guerre mondiale, d'un département officiel de la Chasse et de la Pêche qui pouvait nommer le phénomène,

2. D. WILKIE and S. BLAKE (2002 : 42).

3. M. NTAYINGI (2004 : 65).

4. S. FEIERMAN (1999 : 183).

le critiquer et proposer des mesures de rétorsion. Les catégories socioprofessionnelles, les groupes communautaires et les individus pratiquant la chasse de façon licite ou non aux yeux des colonisateurs pouvaient dès lors être mieux identifiés, de même que les lieux de leurs actions.

#### MONOLITHISME JURIDIQUE ET RESTRICTION DES ACTES TRADITIONNELS DE CHASSE

Les traditions européennes en matière de réglementation de chasse fournirent la grille d'interprétation du braconnage par les colonisateurs. Depuis le Moyen Âge, en effet, la chasse était considérée, en Europe, comme le privilège de la noblesse qui possédait des droits exclusifs sur la faune sauvage vivant sur ses terres. Toute chasse paysanne pratiquée en dehors de ces règles était illégale et pouvait être punissable d'emprisonnement ou de mort<sup>5</sup>. La révolution française de 1789, en abolissant le privilège du droit de chasse, entraîna sa popularisation auprès de la paysannerie, satisfaite de pouvoir détruire les animaux sauvages contre lesquels elle n'avait, jusqu'alors, pas la possibilité de se défendre. Sous le règne de Louis-Philippe (1830-1848), la chasse s'embourgeoisa, tandis qu'une police de la chasse (3 mai 1844) codifiait ses interdits et que la notion du gibier *res nullius* apparaissait. La chasse devenait dorénavant un attribut du droit de propriété foncière individuelle, tandis que la définition du braconnage énumérait les interdictions plus générales : la défense d'abattre des espèces protégées, de chasser ou de pêcher en dehors de certaines périodes, sur des domaines privés ou réservés, ou encore avec des moyens non autorisés. Légiférer pour définir et condamner le braconnage apparaît comme une tentative de combler le manque de contrôle effectif de ces pratiques en Europe d'abord, ensuite sur les territoires colonisés.

La question de la concurrence entre la légalité du droit imposé par le colonisateur et la légitimité historique des pratiques des populations locales en matière d'utilisation des ressources naturelles se posait. L'importation de l'État moderne en Afrique n'anéantit ni les formes ni l'esprit des institutions et des modes de gestion publique locale, et les populations colonisées continuèrent à se référer à l'autorité coutumière. La législation européenne se trouva empilée sur les droits préexistants. Des règles cynégétiques perçues comme arbitraires se surimposèrent à un système complexe de pratiques régulant l'accès au gibier, les lieux et les périodes durant lesquelles la chasse et la pêche étaient autorisées<sup>6</sup>.

5. Tel est le cas du braconnier L. Labruyère, pris en flagrant délit sur les terres du comte de Clermont. Emprisonné à la prison de Bicêtre, il fut libéré à la demande de ce dernier à la condition de faire enregistrer par une tierce personne le compte rendu de ses ruses, engins et méthodes et devint son garde de chasse attitré. Ce témoignage fut imprimé en 1771 et considéré comme le premier ouvrage français sur le sujet. L. LABRUYÈRE (1771).
6. Les chefs, les chasseurs spécialisés et les aînés pouvaient, dans une période antérieure à la colonisation, dicter quelles espèces pouvaient être chassées, dans quels conditions, lieux et périodes.



Ces règles permettaient, dans un contexte de maîtrise économique des ressources naturelles, d'assurer la mainmise coloniale sur la propriété du gibier et des habitats de chasse. Certes, l'aventure cynégétique rentabilisait l'entreprise coloniale, produisait un bien échangeable contre d'autres ou contre des droits de passage, nourrissait les acteurs de l'expansion et de l'occupation. Certes, la chasse permettait aussi d'exhiber et d'asseoir son pouvoir, de démontrer la conquête et la maîtrise d'un environnement hostile mais surtout, elle constituait le moyen de s'approprier les ressources fauniques du Congo, l'ivoire en tête. La volonté de monopoliser ce produit précieux était présente dès les premières années de l'État indépendant du Congo (1885-1908) et ceci explique la pugnacité avec laquelle des mesures drastiques furent édictées par Léopold II et son entourage. Des circuits commerciaux existaient, depuis des siècles, le long du fleuve Congo et les entrepreneurs est-africains acheminaient l'ivoire congolais vers les ports de l'océan Indien. Les guerres coloniales contre les Afro-Arabs réduisirent à néant cette concurrence économique directe à l'expansion territoriale et commerciale. Des mesures législatives affermirent la mainmise sur ce commerce. Une série de contrôles, de mesures légales et d'incitants à la récolte de cette matière première aboutit à un pillage de l'ivoire mais aussi à un monopole de ce pillage, puisque des mesures discriminatoires excluaient les populations locales de la chasse sous l'argumentation du vide juridique en la matière<sup>7</sup>. L'État ne trancha pas la question de la nature du droit de chasse. Il fit, par contre, table rase des droits traditionnels de chasse en abrogeant « tous usages et coutumes ayant force de loi et contraires aux dispositions du présent décret<sup>8</sup> » et s'accapara, par mesure de simple police, toutes les dépouilles d'ivoire chassées de manière décrétée par lui illicite. Les restrictions aux pratiques locales de chasse furent précisées et modifiées par plusieurs circulaires exécutives, au gré des nécessités économiques et politiques du moment. Un effort fut consenti envers les chefs coutumiers, autorisés à chasser l'éléphant, à condition de s'acquitter, au profit de l'État, de la moitié de l'ivoire récolté.

Sous le régime de l'État indépendant, et surtout après 1901<sup>9</sup>, d'importantes restrictions visèrent le commerce de viande de gibier et de dépouilles animales. Léopold II alignait ainsi son État sur les colonies allemandes et britanniques

Le contrôle de la viande de chasse et de sa distribution participait du pouvoir politique du chef. Les publications de E.I. STEINHART (2006), R. PETERSON (2000), ou T. GILES-VERNICK (2002) en offrent divers exemples.

7. Ce vide juridique fut souligné par l'avocat Edmont Picard (1836-1924). À la lumière du cas belge, il indiqua au secrétaire d'État à l'Intérieur de l'État indépendant du Congo que le droit de chasse, étant inhérent à la propriété, n'avait pas cours au Congo. E. PICARD (1892 : 63-64).
8. Décret du 25 juillet 1889 ; BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO (1889 : 169-171).
9. Le décret sur la « Protection des animaux vivant à l'état sauvage » (*ibid.*, 1901 : 82-90) parut en réponse de l'EIC à la Conférence internationale pour la protection des animaux en Afrique (Londres, 19/05/1900).

voisines<sup>10</sup>. Le contrôle de l'État sur le gibier de la colonie et sur certaines espèces protégées considérées comme bien patrimonial et utilitaire s'accrût, tandis que les autochtones bénéficiaient de permis administratifs de chasse limitant leurs activités à la stricte satisfaction de besoins alimentaires ou d'échanges. Le commerce de viande de chasse salée, boucanée ou séchée, de même que la vente par les autochtones de trophées de chasse aux Européens, étaient, par contre, interdits. La chasse à certains animaux, tels que hippopotames, buffles, antilopes, fut tolérée en fonction de particularismes régionaux, des nécessités alimentaires, de la lutte contre les animaux nuisibles et déprédateurs, de la politique de domestication prévues pour d'autres espèces (éléphants, zèbres, autruches), ou encore, pour répondre à la demande de spécimens zoologiques à étudier ou à exposer en métropole.

Les restrictions en matière de chasse s'accompagnèrent, cela va de soi, d'un renforcement de la législation sur les armes à feu et les munitions. S'appuyant sur le cadre légal qui avait progressivement été élaboré à partir de 1890, année de la *Conférence de Bruxelles relative au commerce des esclaves en Afrique*<sup>11</sup>, l'État visait à contrôler la circulation des armes pour garantir la sécurité de ses ressortissants belges et européens. Plusieurs catégories d'armes de chasse furent de la sorte interdites aux autochtones pour des motifs de sécurité publique<sup>12</sup>. Après la Première Guerre mondiale, la Belgique adhéra à la *Convention de Saint-Germain-en-Laye* (10 septembre 1919) réglant le commerce des armes et des munitions. Éviter la vente et la dispersion internationale des armes de guerre, particulièrement dans certaines régions colonisées d'Asie et d'Afrique<sup>13</sup> semblait indispensable à la sécurité et à l'ordre public. Au Congo belge, l'interdiction porta sur la détention et la circulation de tous types d'armes, y compris les armes de traite et les armes traditionnelles de chasse et de défense (lances, javelines, arcs et flèches, haches, couteaux de guerre) : leur possession, même par les autochtones, fut désormais soumise à une autorisation de port d'armes émanant de l'administration territoriale<sup>14</sup>.

### IMPOSITION DES NORMES CULTURELLES

Le rapport politique au braconnage s'inscrit dans la pratique élitaires de la chasse en Europe. L'éviction des autochtones de leurs droits de chasse, explicite

10. En Afrique Orientale allemande, à partir de 1898, la chasse des populations locales selon leurs propres méthodes fut interdite. À la même époque, lord Delamere fit pression sur le Foreign Office pour interdire la chasse aux Africains dans l'East African Protectorate. J. MACKENZIE (1988 : 206) ; E.I. STEINHART (2006 : 93-96).
11. "General Act of the Brussels Conference..." (1892).
12. J. MACKENZIE (1988 : 139).
13. Il était stipulé que dans ces régions, « vu l'état de civilisation des populations », le libre commerce des armes, quelles qu'elles soient, constituait « un danger pour la civilisation ou la tranquillité publique » (CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, n° 125, séance du 02/03/1920 : 1-2). Non ratifié par la Belgique, le projet de loi fut remplacé par une convention internationale signée à Genève le 17/06/1925.
14. Décret du 16 juillet 1918 ; BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE (1918 : 323-326).

dans la majorité des sources coloniales parues entre 1885 et 1960 reflétait une vision tronquée où se trouvaient confondus les braconniers européens et les chasseurs congolais accusés d'être les principaux destructeurs de la faune. Leurs techniques, considérées comme rudimentaires, cruelles et primitives par le colonisateur les renvoyaient, avec pièges, collets, fosses, feux encerclant et flèches empoisonnées, à la catégorie des braconniers. Les chasses des autochtones se démarquaient de toute « éthique » de chasse sportive<sup>15</sup>, pierre angulaire du code élitiste européen de la chasse de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Construite comme apanage culturel de l'aristocratie de l'époque, la chasse du « Blanc » soucieux d'asseoir son prestige et son pouvoir social, imposait ses normes graduées selon la qualité technologique des armes à feu, les connaissances en histoire naturelle et le degré de sportivité. L'évaluation mêlait savoir-faire et sentiments. Cette ségrégation cynégétique articulant une hiérarchie sociale en Europe prit un tour racial outre-mer : la pratique de la chasse s'intégra au rituel d'occupation dans la mise en valeur de la masculinité occidentale. Activité vitale de pénétration et d'occupation physique et économique du continent, la chasse se doublait d'hygiénisme sportif et, faisant tremplin à l'héroïsme, promouvait l'image de jeunes hommes certes, engagés dans la carrière militaire, mais qui ne faisaient pas l'économie de quelque émulation<sup>16</sup>. Ainsi se trouva renforcée la conviction de la supériorité du chasseur allochtone sur le chasseur autochtone. La sensibilité morale fournit le contexte à l'évaluation des techniques et des compétences. Les expressions d'un choc à la sensibilité du colonisateur abondent. La chasse à l'hippopotame, par exemple, pratiquée au moyen de fosses ou de harpons était qualifiée de spectacle « barbare [qui] dure des heures et revêt trop souvent un caractère de brutale cruauté<sup>17</sup> » et « dépourvue de toute idée sportive<sup>18</sup> ». Le naguère prestigieux chasseur autochtone fut assigné au rang de traqueur, pisteur, porteur d'armes, auxiliaires de l'élite coloniale, à qui il transférait son savoir, qualifié d'empirique, signalant les zones à gibier, les sentiers de passage, les habitudes de pâture et d'abreuvement. Le tir « sportif » et la confrontation finale avec le gibier étaient désormais privilège exclusif de l'occupant étranger.

15. Le code de chasse sportive, héritière du privilège aristocratique, reposait sur des valeurs exprimées, en l'occurrence, dans l'appartenance à un club et dans des règles de chasse qui incarnaient un idéal vers lequel tout bon chasseur devait tendre : le goût pour l'histoire naturelle, la connaissance anatomique de l'animal, la maîtrise des armes à feu et de la balistique, le discernement dans le choix des cibles, l'éviction de la cruauté et la nécessité de poursuivre l'animal blessé, l'interdiction d'abattre les femelles accompagnées de leur(s) petit(s), l'interdiction de tirer depuis des bateaux ou des trains. J. MACKENZIE (1988 : 299-305).
16. La littérature d'exploration, les œuvres de militaires comme Jérôme Becker, Robert de Meuse, Roger, foisonne de chasseurs présentés en héros. Ch. DE MARTRIN-DONOS (1886) ; A. BURDO (1886).
17. L. HANOLET (1904 : 726).
18. *Ibid.*, p. 731.

## RESTRICTION DES HABITATS DE CHASSE

Une détermination foncière appliquant des critères d'utilité relative aux besoins de la colonie réduisit les habitats de chasse. La colonisation belge avait introduit une structure foncière basée sur une application de termes juridiques difficilement transférables au Congo<sup>19</sup>. Certes, l'organisation terrienne des populations autochtones était reconnue. Cependant, l'application de la notion de « bien foncier » désormais échangeable et transférable, sonnait le démembrement de systèmes fonciers matérialisant des organisations politiques et des rapports sociaux<sup>20</sup>. L'appropriation coloniale *de facto* de la terre et des ressources naturelles fit le lit de malentendus et, dans tous les sens du mot, d'aliénation, entre l'administration et les populations. Des terres qu'ils occupaient, les autochtones ne conservaient que l'usage : droit d'occupation, de chasse, de pêche, de passage, de cueillette et d'accès, pour autant que ces terres ne soient pas la propriété de particuliers, et dans les limites des nécessités de leur existence<sup>21</sup>. Ces mesures bouleversaient les liens des communautés à leur terroir, leur vision du monde et les rituels sociaux qui géraient les rapports des hommes à leur environnement. Plus prosaïquement, elles privaient les populations locales de leurs ressources et perturbaient les sources et échanges d'approvisionnement<sup>22</sup>. La législation coloniale prévoyait, en outre, le recours à « l'expropriation pour cause d'utilité publique<sup>23</sup> » de terres « sur lesquelles existaient au profit de tiers des droits de propriétés ou d'exploitation<sup>24</sup> ». Cette mesure fut souvent appliquée, que ce soit pour la création des parcs ou pour de multiples prétextes visant le contrôle des populations, l'utilité publique revêtant les atours de l'hygiénisme, des recensements, des obligations de culture ou de main-d'œuvre et la fidélisation aux missions et écoles chrétiennes.

19. Ce principe, formulé lors de la proclamation de la constitution de l'État indépendant du Congo le 01/07/1885 (BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, 1885 : 30) fut repris par le Code civil congolais en juillet 1912, confirmant cette appropriation des terres au profit de la colonie (*ibid.*, 1912 : 799). L'État colonial distinguait les « terres indigènes » réglées par la coutume et les usages et les « terres domaniales », considérées comme des « terres sans maîtres » (ou « vacantes »). Sous le régime de l'État indépendant du Congo, celui-ci s'appropriait ces dernières et les concéda surtout à des sociétés commerciales fondées par Léopold II pour supporter les besoins de mise en valeur économique des terres et le droit d'exploiter ses produits, l'ivoire et le caoutchouc en tête. Dès la reprise du Congo par la Belgique (1908-1960), elles furent accordées à d'autres types d'établissements de gestion économique des terres, tels que le Comité spécial du Katanga et le Comité spécial du Kivu, ainsi qu'à des sociétés missionnaires, des compagnies privées et des colons.
20. S. BAHUCHET et P. DE MARET (2000 : 428, 432, 441).
21. Th. HEYSE (1931 : 293).
22. Voir par exemple, à ce sujet, J. FAIRHEAD et M. LEACH (1994 : II-24).
23. Le décret du 3 juin 1906, se basant sur celui du 4 février 1897, délimitait les terres occupées par les autochtones, constatait leurs droits d'occupation, encourageait les nouvelles cultures. Chaque village se voyait attribuer une zone d'expansion triplant l'étendue des terres habitées et cultivées. BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO (1906 : 226-229).
24. *Ibid.*, p. 227.



La délimitation de réserves de chasse de statuts divers<sup>25</sup>, et de parcs nationaux protégeant les espèces animales, accentua le malaise créé par les restrictions légales de chasse. La population ne fut autorisée à chasser dans les nouveaux « domaines de chasse » que dans les années 1950 et ce, à des fins alimentaires<sup>26</sup>. Par contre, la création d'espaces de protection de la faune, en clair, de parcs nationaux, entraînait l'éviction des autochtones, désormais privés de leurs terres et des possibilités de chasse et de pêche ou de toute autre action sur leur environnement, tels que feux de brousse, élevage, collecte de bois de chauffage, récolte de sel ou de minerais. La création des parcs nationaux impliquait l'expropriation des populations, selon le modèle mis en vigueur au *Yellowstone National Park* en 1872<sup>27</sup> et un peu partout dans le monde ensuite. Les indemnités prévues ne furent pas toujours sérieusement considérées, en particulier lorsqu'elles concernaient des populations rurales marginalisées. Ces évictions sans compensation se produisirent partout en Afrique coloniale<sup>28</sup>. L'exclusion des populations du Kruger National Park d'Afrique du Sud coïncida avec une « *apartheid repression*<sup>29</sup> » de la part du gouvernement de Pretoria<sup>30</sup> : les populations appauvries furent cantonnées dans des environnements ruraux ou urbains dégradés et surpeuplés<sup>31</sup>. Dans les Matopos Hills<sup>32</sup>, région transformée en Parc national en 1926, un programme du Forestry Department de l'East African Protectorate fit taire les protestations populaires<sup>33</sup>. L'administration coloniale britannique au Tanganyika créa aussi de vastes réserves forestières et de chasse en périphérie de territoires dont les populations furent expropriées par vagues successives<sup>34</sup>. Au Congo, l'établissement des Parcs nationaux, parc Albert au Kivu et Upemba au Katanga, entraîna le déplacement forcé de plusieurs milliers d'autochtones et perturba l'exploitation des ressources naturelles et les circuits d'échanges économiques anciens<sup>35</sup>.

25. Réserves générales de chasse, réserves partielles, réserves à éléphants, réserves à hippopotames et domaines de chasse réservés constituaient autant de cas de figure qui organisaient la protection totale ou partielle de la faune.

26. P. VAN SCHUYLENBERGH (2006 : 516).

27. R. NASH (1970 : 726-735) ; E. KEMPF (1993) ; R.F. DASMANN (1975 : 164-167).

28. D. COMPAGNON et F. CONSTANTIN (2000).

29. E. KOCH, D. COOPER et H. COETZEE (1990).

30. J. CARRUTHERS (1995).

31. *Ibid.*, p. 89-90.

32. T. RANGER (1999 : 65).

33. J. ALEXANDRE, J. MCGREGOR et T. RANGER (2000 : 48). L'ouvrage retrace l'histoire du Matabele, au Zimbabwe, et de la Réserve forestière de Shangani. Les guerres de conquêtes coloniales (1893 et 1896) furent suivies de l'expropriation et autres interventions agraires. La résistance nationaliste et sa répression dans les années 1960, la guerre de libération de la décennie 1970 et la violence post-coloniale des années 1980 sont analysés sur un fond forestier qui fait la spécificité de l'histoire de la réserve de Shangani.

34. H. KJEKSHUS (1996 : 176-178).

35. S. BAHUCHET et P. de MARET (2000 : 428 et 440).

### DU CONTOURNEMENT LÉGISLATIF AUX ACTES DE BRACONNAGE : L'EXEMPLE KATANGAIS

La distinction entre les chasses européennes et autochtones s'accompagna de mesures de protection de la faune sauvage, une préoccupation omniprésente dans les agendas politiques de l'heure. Des enquêtes orales et l'analyse prudente de récits ethnographiques de chasse ou de documents administratifs coloniaux devraient contextualiser les documents officiels, montrer la diversité des réalités de terrain et l'instrumentalisation des mesures d'encadrement de la chasse dans une politique d'appropriation des ressources. Les documents analysés ici permettent de caractériser les conduites de braconnage et d'indiquer les buts des divers acteurs.

Selon le pouvoir colonial, le braconnage, pratiqué sur l'ensemble du territoire congolais, alimentait surtout un commerce illicite de viande et de trophées de chasse. L'exemple du Katanga, vaste région de savane et de forêt claire située au sud-est du pays, révèle l'ampleur de ce commerce. La faune y était encore dense et variée dans les décennies 1880 et 1890, selon les témoignages d'explorateurs européens, mais diminua fortement dès le début du xx<sup>e</sup> siècle. La confirmation des richesses minières de la province attira des colons et des aventuriers. La main-d'œuvre minière et industrielle, celle du chemin de fer du Congo au Katanga en construction<sup>36</sup>, les espaces urbains en expansion, ouvraient un marché aux productions vivrières. Durant la Première Guerre mondiale et surtout dès les années 1920, une économie parallèle de viande de chasse prospéra. En 1926, le médecin Schwetz (1874-1957), en mission d'étude sur la trypanosomiase dans la région, observait la présence de nombreux *cambi*, huttes provisoires servant de séchoirs pour la viande de zèbre alimentant les villes sud-katangaises et leurs agglomérations<sup>37</sup>. Les entreprises minières, les premières, bénéficiaient de ce commerce. Une série d'intermédiaires acheminait la viande que devait comporter la ration alimentaire de leurs travailleurs, selon les conventions de travail des sociétés et des particuliers<sup>38</sup>. Le service médical colonial veillait à la distribution de produits carnés aux ouvriers des mines et des plantations dans les régions dépourvues de bétail. Les entreprises engagèrent des sous-traitants d'origine italienne, grecque, anglaise ou écossaise et ceux-ci organisèrent des équipes de chasseurs autochtones recrutés en Rhodésie et dans la région du lac Bangwelo. Ces groupes disposaient d'un armement sophistiqué. L'ingénieur Odon Jadot relatait cette situation :

36. ARCHIVES AFRICAINES, AGRI 628, Mission Leplae au Katanga : note de Leplae, Elisabethville, 04/05/1916.

37. J. SCHWETZ (1926 : 70).

38. L. HENNEBICQ *et al.* (1936 : 410-411)

« Chaque sous-traitant entretenait plusieurs chasseurs indigènes qui approchaient facilement, dans la savane, ces animaux peu farouches, au moins dans les débuts. Dans chaque camp, on voyait chaque jour arriver des porteurs s'annonçant par des chants souvent très beaux, amenant des antilopes, des zèbres ou des porcs sauvages, dépecés ou entiers suivant leur taille. Tout cela était aussitôt découpé et distribué aux travailleurs noirs<sup>39</sup>. »

Sous le couvert d'autorisations individuelles de chasse accordées aux détenteurs de permis de débitants ou d'entrepreneurs<sup>40</sup>, sans distinction de races, de nombreux chasseurs autochtones opéraient au service de coloniaux. Ceci ouvrit l'accès à des techniques nouvelles de chasse et d'armement. L'installation de nouveaux moyens de communication facilita l'évacuation de la viande de chasse boucanée vers l'intérieur du pays et des régions plus éloignées<sup>41</sup>. Ce commerce se trouvait surtout entre les mains de colporteurs africains, *capita de négoce* et *fundu*. Ces chasseurs professionnels armés, autochtones ou originaires de colonies voisines, se rencontraient dans les villages et voyageaient toute l'année, s'installant dans des endroits giboyeux, massacrant tout ce qui bougeait et revendant leurs produits à une clientèle diversifiée. Condamnations pour abus de confiance ou d'exactions venaient sanctionner ces commerçants jugés de moralité douteuse. La législation de 1925 tenta d'assainir ce négoce, le restreignant aux détenteurs de permis de circulation, délivrés sur la base de qualités intellectuelles et morales : il fallait savoir lire, écrire, calculer et ne pas avoir été condamné<sup>42</sup>. À partir des années 1940, ce commerce profita du tracé de nouvelles routes pour se connecter aux principaux centres commerciaux et de main-d'œuvre et prit de l'ampleur. Les Comités provinciaux de chasse, qui venaient d'être créés, l'apparentèrent au braconnage sous prétexte qu'il permettait aux individus « de vivre en dehors de la loi commune<sup>43</sup> ».

L'accroissement de la demande européenne et internationale en trophées de chasse, peaux, fourrures, cornes, plumes, défenses incitait la convoitise des braconniers. Dans l'entre-deux-guerres, le braconnage brassa des chasseurs spéculant, en région frontalière, sur la hausse des permis de chasse. L'éléphant et le crocodile étaient surtout visés. Sous le couvert de passeports touristiques, des ressortissants sud-africains exportaient ces peaux. Le rhinocéros noir, quant à lui, était la cible d'une véritable « guerre d'extermination » pour le compte de chefs locaux, d'Européens et d'Asiatiques : la hausse importante du prix d'achat de ses

39. Ch. BLANCHART *et al.* (1993 : 282).

40. Le permis de « débitant » autorisait la chasse aux animaux non protégés dans un but commercial ; celui d' « entrepreneur » était accordé aux personnes ou sociétés chargées de chasser pour nourrir leur personnel européen et africain. P. VAN SCHUYLENBERGH (2006 : 353).

41. ARCHIVES AFRICAINES, AGRI 415 : E. Hubert à Van Straelen, Rwindi, 30/05/1939.

42. Le décret du 9/12/1925 fut complété par celui du 23/03/1928. Celui-ci stipulait qu'« aucune personne de couleur, trafiquant ambulante ou capita de négoce, ne peut se rendre dans les milieux indigènes pour un but commercial, sans être en possession d'un permis de circulation pour le commerce » ; L. HENNEBICQ (1936 : 494-495).

43. ARCHIVES AFRICAINES, AGRI 442 : note de l'officier de chasse Jobaert, Katamvala, 25/09/1938.

cornes n'était pas sans rapport avec la législation provinciale qui interdisait son abattage, son transport et la possession de ses trophées<sup>44</sup>.

À l'image de tout le Congo, la faune sauvage du Katanga subit un assaut incontrôlé durant la Seconde Guerre mondiale. Le gouvernement de la Colonie développa, en effet, un plan de mobilisation des ressources naturelles du Congo encourageant la consommation de viande de gibier boucanée et relâchant les mesures de protection de certaines espèces menacées<sup>45</sup>. D'autres mesures officielles favorisèrent ouvertement les pratiques illicites, sous le couvert d'expéditions de chasse organisées pour lutter contre les pénuries alimentaires de certaines régions<sup>46</sup> ou de campagnes de refoulement des éléphants pour éviter leurs déprédations dans les plantations. Les autorités locales accordèrent gratuitement de nombreuses autorisations individuelles et collectives de chasse aux autochtones auxquels furent accordées 15 217 autorisations individuelles et 450 autorisations collectives en 1945, contre 1 173 pour les résidents européens<sup>47</sup>. Les abattages augmentèrent de 110 % en une année. Cette industrie de destruction donna un élan dont les effets se poursuivirent. Les trafics d'ivoire et de viande de chasse échappaient souvent au contrôle des agents de l'administration et des lieutenants-honoraires de chasse chargés de constater les infractions<sup>48</sup>. Dans les centres urbains et les centres extra-coutumiers, une foule de trafiquants en viande trouvait une clientèle disposée à payer des prix croissant à mesure de la raréfaction du gibier. Le petit commerce local, d'abord tenu par des expatriés, fit des émules : échoppes, restaurants, débits de boisson tenus par des autochtones leur firent concurrence. Certains commerçants autochtones continuaient à ravitailler les Européens qui leur assuraient des facilités pour le transport des viandes de chasse.

#### RÉPONSES DE LA COLONIE CONTRE LES ACTES ILLICITES DE CHASSE

L'État colonial ne put jamais alléger cette pression grandissante sur la faune. Les mesures administratives, législatives et coercitives appliquant une politique coloniale de gestion du capital « gibier », un capital économique, scientifique et sportif, furent inefficaces. Le premier décret général sur la chasse, élaboré en 1910 par le directeur de la nouvelle direction générale de l'Agriculture du ministère des Colonies, Edmond Leplae (1868-1941), catégorisait la liste des interdictions de

44. ARCHIVES AFRICAINES, AGRI 631 : note de E. Hubert sur les parcs et réserves du Congo, Bruxelles, 24/10/1934.

45. ARCHIVES AFRICAINES, GG 18440 : instructions générales n° 1 du gouverneur général Ermens sur la mobilisation civile, Léopoldville, 25/11/1925.

46. ARCHIVES AFRICAINES, GG, Dpt Agri, 13 134 : lettre du lieutenant-colonel Dumoulin au gouverneur de la Province, Léopoldville, 28/06/1944.

47. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (1945-1946 : 355-356).

48. ARCHIVES AFRICAINES, AGRI 441 : Chasse et Pêche : P. Offermann, secrétaire de la Commission de la Chasse et Pêche à ses membres, Bruxelles, 11/01/1957.

chasse pour freiner l'essor du commerce illicite de viande de chasse dans les régions à forte densité de main-d'œuvre. Diverses mesures visaient à contrôler le commerce illicite des animaux sauvages et de leurs dépouilles. Une autorisation administrative de chasse fut instaurée pour les autochtones pratiquant une chasse de subsistance au moyen de fusils à silex ou d'armes traditionnelles sur les terres qui leur étaient attribuées et sur les terres domaniales. La chasse de légitime défense et celle des animaux nuisibles étaient aussi réglementées<sup>49</sup>. L'application de ces mesures était laissée à l'appréciation du gouverneur général de la colonie : il les interprétait en fonction des impératifs locaux et des situations régionales particulières tandis que l'administration territoriale fermait les yeux sur les chasses alimentaires parfois intempestives de la Force publique, des congrégations religieuses ou des missions scientifiques. Des remaniements législatifs se succédèrent pour remédier aux abus. Ainsi, au Katanga, l'ordonnance du 11 septembre 1913 visa à contrôler un nombre grandissant de chasseurs allochtones de mauvaise réputation<sup>50</sup>.

La Première Guerre mondiale marqua une fracture dans la maîtrise coloniale des illégalités en matière de chasse. La protection légale rétrograda : l'éléphant, dont l'abattage indéterminé fut possible, en fit les frais. Il fallut attendre près de vingt ans pour voir établie une législation plus cohérente et plus complète, mais aussi plus rigide, que celle de 1910. Entre-temps, le pouvoir de décision du ministère des Colonies l'emporta sur celui du gouvernement général de Léopoldville, trop laxiste dans l'octroi des permis. Le décret de 1937 instaurait un compromis entre le respect des droits coutumiers<sup>51</sup> et la nécessité de protéger la faune de l'extinction par des mesures rationnelles. L'utilisation collective des armes à feu modernes s'en trouvait réduite, de même que celle de certaines armes traditionnelles, à l'exception du fusil à piston autorisé moyennant une taxe et une permission spéciale de l'administration du territoire. L'ambiguïté du système reposait sur un souci de rentabilité. L'État se réservait une source appréciable de revenus en favorisant la multiplication de permis de chasse sportive pour les ressortissants belges et étrangers non africains et en encourageant la chasse à l'éléphant par les chasseurs de toutes catégories. Cette incohérence favorisait les abus.

La Seconde Guerre mondiale et les libéralités accordées par le gouvernement colonial, nous l'avons vu, brisèrent, à nouveau, le contrôle de ce que la colonie considérait comme son patrimoine faunique. La reprise en main par Bruxelles fut peu aisée. De nombreuses mesures fiscales<sup>52</sup> furent autant de tentatives inefficaces

49. ARCHIVES AFRICAINES, PPA, liasse 3507, farde 445 : note sur le décret du 26/07/1910 (s.l.n.d.).

50. MUSÉE ROYAL DE L'AFRIQUE CENTRALE, Section Histoire, Fonds Félix Fuchs (RG 769/898, boîte 21) : Fuchs au ministre des Colonies, Boma, 17/12/1911.

51. Décret sur la chasse et la pêche du 21 avril 1937 ; BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE (1937 : 356 et suivantes).

52. Taxes provinciales, taxes supplémentaires pour l'abattage d'éléphant, augmentation du permis de port d'armes et de munitions, diminution des permis de chasse accordés aux autochtones. Voir l'ordonnance du 05/12/1947 (*ibid.*, p. 355) ainsi que le décret du 02/03/1948 ; BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE (1948 : 266-267).



de combiner un accroissement des recettes au Trésor affaibli par les années de guerre avec une réduction des abattages illicites d'éléphants. Les chasseurs autochtones, plutôt que de demander des permis de chasse à l'éléphant (3 504 demandes officielles en 1948 contre 7 086 en 1946), poursuivirent sa chasse irrégulière<sup>53</sup>. L'État crut pallier la situation en accordant davantage de permis au niveau régional qu'il pensait pouvoir contrôler. Le résultat fut une forte hausse d'autorisations individuelles de chasse (8 164 en 1949 pour 65 616 en 1953), de permis de port d'armes et de poudre. Les éléphants en firent les frais. Selon les statistiques officielles, quelque cinq cent mille éléphants furent annuellement abattus entre 1949 et 1956, contre moins de quinze cents en 1948.

L'inadaptation des textes de loi aux réalités de terrain engendra des difficultés insurmontables pour le pouvoir colonial. Soumis à la poursuite d'une politique planifiée de protection et de conservation de la faune, il devait cependant adapter ses normes législatives à la complexification des aménagements territoriaux, à l'empiètement des habitats humains sur les habitats naturels sauvages et, en conséquence, à la sécurisation de la population, de ses lieux de vie et de cultures contre des animaux dangereux ou rendus hargneux. Le particularisme des situations sur le terrain nécessita une décentralisation des contrôles et l'organisation technique de la chasse après la guerre. Comparativement aux colonies voisines, le gouvernement général de Léopoldville inaugura fort tard un *Bureau de la chasse et de la pêche*. Le nouveau poste spécialisé d'*Officier de chasse et de pêche* fut destiné aux fonctionnaires coloniaux possédant un diplôme scientifique ou d'ingénieur forestier et subordonné au service de l'Agriculture de la province. Cet officier provincial remplaçait les lieutenants-honoraires de chasse, agents de terrain bénévoles choisis parmi les résidants coloniaux : depuis 1937, ceux-ci avaient veillé, sans efficacité, à l'application des règlements cynégétiques et constaté les infractions. Les officiers reçurent l'appui de garde-chasse et de gardes forestiers autochtones recrutés parmi les anciens combattants, militaires de la Force publique et chasseurs-cornacs. Ceux-ci devenaient la cheville ouvrière de la surveillance de la faune et du dispositif technique de sa protection, supposés déjouer les infractions de chasse, de vente et de commerce chez les autochtones. Le système présentait des lacunes. L'effectif réduit supposé l'appliquer (pour tout le pays, six officiers flanqués de garde-chasse et de forestiers peu formés) ne put lutter contre la diminution dramatique de la faune et l'augmentation sensible du braconnage. Ce Bureau concurrençait, en outre, les Services provinciaux de l'Agriculture. La proposition tardive de créer un service plus performant, un Office de la chasse et de la pêche, sur le modèle du « *Game Department* » des colonies britanniques voisines, fut classée sans suite lors de l'indépendance du Congo en 1960.

La répression du braconnage est peu apparente dans les archives officielles de l'administration coloniale. Les changements constants de la législation cynégétique,

53. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS (1948 : 250-251).

les particularismes locaux, l'absence d'intérêt et de temps pour la poursuite des infractions de chasse, la venue tardive d'officiers et de garde-chasse et leur manque d'effectivité sur le terrain, rendirent la répression des délits difficile, voire impossible. Les possibilités d'obtenir des dérogations, surtout pour des besoins alimentaires, constituaient une difficulté supplémentaire. Les infractions de chasse étaient, la plupart du temps, considérées comme vénielles ou même tolérées par l'administration territoriale. La théorie coloniale construisait des instruments de contrôle des populations et de leurs armements<sup>54</sup> – appareil législatif complexe, enquêtes territoriales sévères pour l'octroi des autorisations de chasse, poursuite des fraudes et augmentation du coût des permis – mais le personnel ne suivait pas les instructions à la lettre. Les administrateurs territoriaux restaient, en général inactifs dans la recherche d'armes détenues par les chasseurs autochtones et européens. Lode Achten, commissaire de district du Kasai entre 1922 et 1923, signalait la délivrance anormale et non contrôlée d'armes à feu aux autochtones et l'impunité avec laquelle des chasseurs professionnels européens chassaient sans permis pour leur compte ou celui d'autres firmes<sup>55</sup>, se jouant des condamnations antérieures en opérant dans des districts plus laxistes sur l'octroi des permis. L'administration locale, occupée à une multiplicité de tâches sur le terrain, préférait souvent fermer les yeux sur les infractions, puisque leur prévention, leur recherche et leur constatation relevait, en principe, de la police judiciaire.

Les carences administratives pouvaient aussi peser sur les poursuites judiciaires. Ainsi, la population du territoire de Banningville (Bandundu) continua à chasser sous le couvert d'une taxe de port d'arme: la Territoriale n'avait plus distribué de permis de chasse<sup>56</sup>. La négligence administrative mettait le Parquet dans l'impossibilité de poursuivre les autochtones. L'incapacité judiciaire de réprimer les flagrants délits d'infractions de chasse rendait le contrôle des fraudes inefficace. Les perquisitions de véhicules utilisés à des fins commerciales supposaient une autorisation préalable, faute de laquelle, les caches et les trafics illégaux ne pouvaient être repérés. L'autorisation de chasse dans le cadre d'échanges alimentaires entre autochtones créait une zone floue favorable aux échappatoires: y déceler les fraudes devenait une gageure.

#### INFRACTIONS ET RÉPRESSION DANS LES PARCS NATIONAUX

**N**i l'extension progressive des interdictions de chasse protégeant quelques espèces, ni surtout la panoplie de nuances appliquées à l'utilisation du gibier ne dissuadèrent la délinquance. Les parcs nationaux apparaissaient comme une

54. Rapport du Conseil colonial sur un projet de décret modifiant le régime relatif au port d'armes dans la Colonie, Bruxelles, 20/12/1935 ; BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE (1935 : 98).

55. L. ACHTEN (1926 : 65).

56. ARCHIVES AFRICAINES, GG 18440 : L. Waersegger, substitut du Procureur du roi au gouverneur général, Léopoldville, 17/09/1955.

solution : ils isolaient des biotopes riches et variés en excluant les populations vues, à priori, comme un élément perturbateur du milieu originel. Tout acte de chasse dans ces zones protégées en devenait un acte de braconnage. La correspondance entre les autorités des parcs et le ministère des Colonies, qui était leur organe de tutelle, ainsi que les rapports annuels des conservateurs des parcs, montrent l'importance accordée à la répression. La politique des parcs nationaux s'exprima, d'un côté, dans l'augmentation des faits de chasse qualifiés d'illicites, qu'ils soient perpétrés par des autochtones ou des étrangers ; de l'autre, dans une propagande de conservation qualifiant les anciens habitants des parcs d'intrus et de destructeurs. Les actes de « braconnage » dénoncés, plus aisément identifiables que dans le reste du territoire, peuvent se classer en trois catégories : le petit braconnage de subsistance ; le braconnage commercial pratiqué en réseau par des bandes d'hommes armés provenant des colonies voisines et auxquels les populations locales servaient parfois d'intermédiaires ; le braconnage de résistance, manœuvre délibérée de destruction des ressources, expression d'opposition à l'autoritarisme des concepts occidentaux importés.

Le braconnage de subsistance correspondait à la stigmatisation coloniale de la poursuite des pratiques habituelles de chasse, de pêche et de cueillette dont la population choisissait d'ignorer l'interdiction. Il traduisait le refus de reconnaître la ségrégation arbitraire des zones protégées. L'analyse montre, en effet, que la possession des terres et l'accès à leurs ressources naturelles furent un point de confrontation majeur entre les « conservationnistes » occidentaux et les usagers autochtones. Lors de la création du Parc national Albert, en 1925, et au cours des étapes de sa consolidation territoriale, les autochtones indiquèrent la nécessité de continuer à jouir de l'usage de terres cultivables et à prélever du bois de chauffage nécessaire à leurs besoins vitaux. L'expropriation de certaines communautés comme les Nande, par exemple, momentanément évacués de la plaine de la Semliki, les priva de leurs moyens essentiels de subsistance : sel, viande, poisson et manioc<sup>57</sup>. Le déplacement de la chefferie Kayumba, installée dans le district du Tanganyika, au nord-est du Parc national de l'Upemba, lui enleva ses terres de culture et ses salines au profit de nouvelles activités de pêche et d'agriculture vivrières et cotonnières encadrées par l'administration<sup>58</sup>. Les périodes de crises environnementales, sécheresses, maladies ou famines, exacerbèrent la déstabilisation des populations : les parcs nationaux devenaient « des garde-manger entourés par la faim<sup>59</sup> » et suscitaient, plus que jamais, la convoitise. Le parc Albert, en particulier, constituait à la fois un obstacle et un attrait à la poussée démographique du Rwanda voisin où les périodes de sécheresse étaient récurrentes. La

57. P. VAN SCHUYLENBERGH (2006 : 719).

58. *Ibid.*, p. 767-768.

59. R. ALLEN (1982 : 17).

famine de 1927-1928<sup>60</sup>, surtout, poussa de nombreux Rwandais à migrer vers le Kivu avec leur bétail. Les pasteurs nyambo, exclus lors de la création du Parc national de l'Akagera, y revinrent, en équipes de dix à quinze hommes, chasser les antilopes sitatungas<sup>61</sup> et pêcher<sup>62</sup>. Pour refréner les incursions dans les zones protégées, les autorités des parcs tentèrent de concilier la protection de la nature et les intérêts des populations avoisinantes. Des portions de parcs retournèrent aux habitants, tandis que, aux alentours des parcs, l'installation de zones agricoles, industrielles ou d'élevage aux mains d'exploitants européens rendait de nouvelles prohibitions nécessaires.

Durant la Seconde Guerre mondiale, la gestion des parcs fut transférée de l'Institut des Parcs nationaux du Congo Belge installé à Bruxelles au gouvernement général établi à Léopoldville. Les populations expulsées du parc Albert furent autorisées à revenir sur leurs terres d'origine. Les Nande rouvrirent les pêcheries du lac Édouard fermées depuis près de dix ans, vendirent leurs poissons aux sociétés européennes installées à proximité; ils avaient, au préalable, déboisé pour s'établir. Au nord du parc, les pasteurs hema qui, lors de l'épidémie de trypanosomiase de 1929 à 1937, avaient été évacués de leurs territoires à l'ouest de la rivière Semliki, y furent à nouveau tolérés, y firent pâturer leurs troupeaux et reprirent les feux de brousse pour régénérer les herbages durant la saison sèche. La brèche était ouverte. Une fois la paix revenue, les revendications fusèrent de toute part. L'Institut des Parc Nationaux accusait les autochtones de menacer l'avenir des parcs, et l'administration coloniale de favoriser les autochtones. Durant les années 1950, le développement économique de plusieurs régions du Kivu (Mushari, Bwito, Beni) et la mise en valeur agricole à la périphérie du parc, firent affluer une main-d'œuvre qui trouvait un appoint dans le braconnage et évacuait le produit de ses chasses grâce à l'aménagement de nouvelles routes. Dans les régions du Jomba et du Rugari, sursaturées en hommes et en bétail dès 1955, la pression sur les terres du parc s'accrut. Les réglementations furent systématiquement contournées: le bétail rwandais affluant en masse dans le secteur du Mikeno détruisit la végétation d'une partie de la réserve des gorilles de montagne<sup>63</sup>.

Après la Seconde Guerre mondiale, les parcs proches des frontières de la colonie firent, les premiers, les frais du braconnage commercial. Chasseurs africains provenant de colonies voisines et commerçants européens y trouvaient leurs intérêts dans l'organisation de la fraude de matières premières et de trophées. Le parc Albert abritait des chasseurs armés originaires d'Uganda: ils y faisaient transiter de l'or et des cornes de rhinocéros tout en y chassant l'hippopotame et d'autres gibiers. Le crocodile, abondant, « nuisible », ne connut plus de répit à partir des

60. A. CORNET (1995 : 180-203).

61. INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE (1949 : 20).

62. *Ibid.* (1958 : 38-39).

63. MUSÉE ROYAL DE L'AFRIQUE CENTRALE, Section Histoire, Fonds J.-P. Harroy : lettre du gouverneur général Pétillon au ministre des Colonies Buisseret, Léopoldville, 20/03/1958.

années 1950. Les industries de luxe françaises et américaines<sup>64</sup> encouragèrent les raids de ressortissants du Tanganyika Territory qui écoulaient, à Bukoba, les peaux précieuses et faciles à tanner. Les populations locales étaient les intermédiaires de ce trafic. Dans le parc de l'Akagera, les Nyambo plaçaient des pièges à antilopes pour appâter les sauriens<sup>65</sup>. Dans le parc de la Garamba, au nord-Uele, les Congolais et les Soudanais des chefferies avoisinantes chassaient le rhinocéros blanc, l'éléphant et la girafe pour leurs cornes, défenses, peaux et crins faciles à écouler par voie commerciale<sup>66</sup>. Le rhinocéros blanc, totalement protégé par la législation<sup>67</sup>, était l'objet d'un trafic intense et transfrontalier<sup>68</sup>. Ailleurs, les Twa, seule population autorisée à résider dans l'enceinte du parc Albert<sup>69</sup>, procuraient des peaux de damans aux Européens, malgré le décret sur la chasse du 21 avril 1937 qui protégeait l'espèce. Entretenant des relations de dépendance avec les chefferies de la région auxquelles ils fournissaient de la viande de chasse et des défenses d'éléphants, ceux-ci s'émancipèrent en trouvant armes et argent grâce à ce commerce. Dans le parc de l'Upemba, les autochtones chassaient et pêchaient illégalement pour le compte d'exploitants européens; le long du fleuve Lualaba, les pirogues transportaient, vers le Kasai, la viande boucanée cachée sous des amas de poissons<sup>70</sup>. Les Nande approvisionnaient les commerçants grecs de Beni en poisson pêché dans les eaux du lac Édouard. Les produits étaient évacués en toute impunité par les pistes des parcs: appartenant au domaine public de l'État, elles étaient d'utilité publique et permettaient aux autochtones d'échapper à la répression des gardes et d'acheminer leurs produits vers les marchés locaux et régionaux. Comble de l'ironie, des chasseurs pouvaient aussi, le long de ces pistes, s'approvisionner en lacets métalliques et câbles d'acier destinés à piéger les animaux<sup>71</sup>: des vendeurs y tenaient boutique.

Les actes de braconnage devinrent plus ostensibles et plus agressifs. Ce changement participait d'une expression populaire de rébellion contre l'occupation des terres et, plus généralement, contre les symboles physiques du pouvoir colonial et ses représentants, une tendance qui s'accentua durant la seconde moitié des années 1950. Dans diverses zones des parcs Albert et Upemba, où les manifestations

64. ARCHIVES AFRICAINES, GG 8355 : Y. Delcommune, directeur provincial de l'Agriculture au personnel de la Province de l'Équateur, Coquilhatville, 04/04/1956.

65. INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE (1955 : 28) ; MUSÉE ROYAL DE L'AFRIQUE CENTRALE, Section Histoire, Fonds J.-P. Harroy (95,57) : note de Harroy, Butare, 25/08/1969.

66. ARCHIVES AFRICAINES, AGRI 414 : rapport de P. Offermann sur le Parc, Gabiro, 1938-1939.

67. Décret du 01/05/1917.

68. ARCHIVES AFRICAINES, AGRI 414, réserve du Haut-Uele : lettre de V. Van Straelen, président de l'IPNCB au ministre des Colonies, Bruxelles, 08/06/1932.

69. La population pygmée, considérée par les créateurs du Parc Albert comme un groupe en voie de disparition, peu dangereux et peu nombreux (environ 300) bénéficiait d'une tolérance qui permettait de l'étudier ; P. VAN SCHUYLENBERGH (2006 : 713).

70. ARCHIVES AFRICAINES, AGRI 46 : rapport sur l'administration du PNU, décembre 1948.

71. ARCHIVES AFRICAINES, AGRI 38, dossier 20 : lettre de Van Straelen au ministre des Colonies, Bruxelles, 06/06/1956.



populaires étaient les plus vives, des bandes armées pénétraient dans les espaces réservés, rouaient les gardes de coups, incendiaient leurs campements et arrachaient les signaux d'abornement<sup>72</sup>. Expressions d'animosité, opposition passive et agression physique contre les gardes autochtones des parcs se multiplièrent. Les populations locales pénétraient impunément dans le parc Albert. La magistrature provinciale les y encouragea lorsque les terres n'avaient pas été rachetées en bonne et due forme, ce qui disculpait la chasse illégale. Certaines procédures d'expropriation et de rachat des terres aux populations avaient, en effet, souvent été retardées, faute d'un accord sur l'expropriation et sur les transactions de compensation entre les autorités des parcs et la colonie : l'évaluation d'une indemnité équitable et la mise à disposition de terres de superficie et de valeur au moins égale à celles qui étaient délaissées<sup>73</sup> n'étaient pas chose aisée. La *Commission d'enquête sur les droits des indigènes*, instituée en 1948 pour régler le rachat des droits des populations Tumba et Kayumba, par exemple, notait que les actes illégaux et l'impunité régnante dans le parc de l'Upemba se produisaient avec l'assentiment du parquet d'Elisabethville selon lequel l'expropriation pour raison d'hygiène n'entraînait pas la destitution des ayant droits<sup>74</sup>. Ainsi, juridiquement toujours titulaires de leurs droits d'occupation, ces populations ne furent pas considérées comme des braconniers par la justice coloniale. En 1956, l'annulation judiciaire d'une peine de police infligée à Gisenyi à un éleveur qui avait introduit du bétail dans le parc national Albert connut un énorme retentissement dans la région. Ce verdict favorisa les menaces d'agression et les actes ouverts de braconnage. La pression politique pré-indépendantiste aviva encore les provocations. Les revendications territoriales se manifestèrent de toutes parts, soutenues par les leaders de nouveaux partis politiques<sup>75</sup> et relayées par des colons et des commerçants européens ; l'hostilité du chef coutumier Sibendire<sup>76</sup> trouva à s'y exprimer. La campagne électorale précédant les élections communales de 1959 trouva argument dans l'exploitation du parc. Au parc national de l'Akagera, à partir de 1959, des bandes armées, constituées de cinquante à soixante-dix hommes provenant des régions frontalières profitèrent de la perte de prestige de l'autorité coloniale pour menacer ouvertement les gardes et abattre la faune. Depuis l'intronisation du mwami Kigeri V, les milieux proches de la cour rwandaise incitaient les éleveurs de bétail à s'installer dans la région du parc et de ses territoires annexes<sup>77</sup>.

72. INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE (1957 : 23-25).

73. BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE (1929 : 791).

74. ARCHIVES AFRICAINES, AGRI 417 : lettre du gouverneur général P. Ryckmans au chef de la Province d'Elisabethville, Léopoldville, 30/01/1940.

75. Sheria, Union Congolaise, Union des Classes rurales et moyennes du Kivu...

76. ARCHIVES AFRICAINES, AGRI 39, dossier 28 : situation du PNA à l'époque de et après l'indépendance du Congo, 1959-1960.

77. ARCHIVES AFRICAINES, AGRI 43, dossier PNK : Van Straelen au ministre des Colonies, Bruxelles, 14/12/1959.

Quelles furent les méthodes utilisées par les autorités des parcs pour réprimer les divers types de braconnage évoqués ci-dessus? Elles furent de deux ordres : le renforcement des contrôles à l'intérieur des parcs et la collaboration internationale pour freiner le braconnage transfrontalier.

En règle générale, les autorités des parcs se trouvèrent impuissantes à réprimer ces actes. Les gardes autochtones ne disposaient d'aucun moyen actif ni de mesure de protection pour freiner les intrusions et les abattages. En effectif trop restreint pour s'opposer aux agissements des communautés auxquelles ils appartenaient, certains d'entre eux en devenaient complices<sup>78</sup>. Des efforts avaient été consentis après la guerre pour renforcer la politique de surveillance et, dès 1947, une politique de répression des infractions fut instaurée par la légalisation d'un corps de gardes autochtones plus nombreux, recrutés en dehors des ethnies dominantes de la région, parmi d'anciens soldats de la Force publique ou auprès des chasseurs-cornacs zande de la *Station de domestication des éléphants* du Haut-Uele<sup>79</sup>. Ces derniers reçurent un pouvoir de police, portèrent un uniforme distinctif et suivirent un code de conduite et une stricte discipline<sup>80</sup>. Le port du fusil ne fut, quant à lui, réglementé qu'à partir de 1950 et resta dissuasif. Le recrutement s'avéra problématique. Nombre de vétérans trouvèrent à s'engager dans les sociétés minières du Katanga; d'autres ne purent s'accommoder des conditions climatiques et du manque de vivres frais. Sur le terrain, des zones de surveillance plus nombreuses furent mieux réparties. Les gardes reçurent un entraînement quasi militaire. Ces techniques performantes provoquèrent une agressivité plus marquée de la part des braconniers et le découragement des gardes. Plusieurs mesures furent prises en 1958 : la reconnaissance officielle des prérogatives des gardes, l'appui plus ferme des autorités judiciaires dans la répression des infractions, la collaboration des autorités coutumières dans la prévention des délits et, enfin, une implication de la population dans la maintenance des parcs. Ces mesures produisirent des résultats dans certaines zones tandis que d'autres échappaient à tout contrôle.

La législation internationale sur la conservation de la faune africaine prit aussi des mesures pour freiner le braconnage transfrontalier dans les zones protégées. La *Convention relative à la Conservation de la faune et de la flore à l'état naturelle* signée à Londres en 1933 appelait les nations européennes à engager des collaborations pour y répondre. Une pression du gouvernement belge s'exerça ainsi sur le Foreign Office britannique pour constituer des réserves et parcs nationaux en Uganda, au Soudan anglo-égyptien et au Tanganyika Territory en bordure des parcs nationaux congolais<sup>81</sup>. Cette collaboration ne fut jamais effective en raison de divergences de

78. INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE (1955 : 26).

79. *Ibid.* (1956 : 31).

80. P. VAN SCHUYLENBERGH (2006 : 641).

81. Les autorités ugandaises créèrent une réserve sur le versant occidental du Ruwenzori, au nord-est du Parc national Albert et renforcèrent la réserve de la Ntungwe, au sud-est du lac Edouard ; ils constituèrent une autre réserve de chasse près du chenal de Kasenga, entre le lac Edouard et le lac George.

vues sur la question de la répression des incursions<sup>82</sup>, malgré le renforcement de la surveillance périphérique des patrouilles entre le Congo, l'Uganda et le Soudan et la prévention des feux de brousse et du braconnage. Ces mesures n'eurent que peu de prise sur les poussées des populations Mondo, Avokaya, Zande et Baka provenant du Soudan anglo-égyptien voisin dans le Parc de la Garamba, leur terre ancestrale. En saison sèche surtout, elles pratiquaient un braconnage incessant de part et d'autre de la frontière coloniale. L'établissement de la réserve de chasse du district de Yei en 1959 n'y fit rien : tandis que les contrôles plus intenses s'opéraient du côté soudanais, un plus grand nombre d'incursions se produisit à l'ouest du parc, du côté congolais.

#### LUTTE CONTRE LE BRACONNAGE : NORMALITÉ D'UNE COLONIE IDÉALE ET IMPACT LIMITÉ SUR LE TERRAIN

La définition même de la délinquance opérée sur la faune sauvage mais aussi les pratiques de sa répression rendent compte de la nature de la domination coloniale : les zones d'ombre ont mitigé son impact sur le monde africain. La grille de lecture du braconnage montre la fréquence de la transgression des lois coloniales. Elle pose la question des limites du droit européen fondé sur une logique verticale et hiérarchique à laquelle les pratiques de la minorité colonisante ne s'ajustaient pas toujours et qui ne prenait guère en compte les droits légitimes de la majorité congolaise, toujours en minorité légale et destinée à se taire. En imposant une norme qui réduisait la liberté de mouvement et d'action des autochtones, la colonie se crispait à combler le manque de contrôle sur cet immense territoire par l'application d'actes législatifs, typiques des empires européens, panacée pour les maux du monde colonisé. Ces mesures devaient, fatalement, être interprétées comme coercitives par les populations marginalisées. Celles-ci répondirent par plusieurs stratégies, du contournement des règles, de la participation à une forme transculturelle de chasse, à la pratique d'un braconnage organisé que le développement et l'internationalisation du commerce de viande de chasse et des trophées renforçaient. La répression n'atteignit pas l'objectif escompté. Les relations se raidirent et les autochtones ajoutèrent le sabotage aux contestations et revendications. Le passage d'une domestication locale de l'espace à une domestication coloniale fit, de tout acte accompli en dehors des normes occidentales importées, une preuve d'instabilité, de fragilité et d'indiscipline au regard du colonisateur. Le braconnage alimentaire n'était que la poursuite d'une pratique de chasse devenue illégale par décret colonial. L'apparition d'un braconnage économique, professionnalisé et plus ciblé, contribuant à une amélioration des conditions de vie, fut un aspect de l'inclusion dans l'économie de marché promue par le colonisateur qui eut soin de redéfinir à son profit la propriété des terres. L'essor de cette politique et la création

82. INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE (1949 : 17-19).

de centres industriels et urbains soutinrent, de facto, la chasse illégale. L'image d'une colonie idéale, où l'application de la loi aurait aboli les transgressions, fut mise à mal par les éléments de la « marge » qu'elle ne maîtrisait pas.

## ABSTRACT

The issue of poaching during Belgian colonization period (1885-1960) is envisaged according to a European vision and context. Therefore, any form of hunting that does not conform to European norms and ethics immediately and unequivocally falls into illegality without any historical or social consideration. Hunting laws are deeply entrenched in colonial land and natural resources management, including wildlife.

Colonial governance and territories, when grading individual and collective hunting practice, and limiting the movements of natives soon imposed a new way of living and thinking. The indigenous populations were pulled out of areas selected for natural reserves. Throughout the colony, laws established hunting spaces, seasons and methods, and fined unlawful behaviors. Soon, the local Congolese population was seen as the destroyer of the 'well-governed' environment under colonial power.

Therefore should we consider indigenous illicit hunting as an act of resistance? Or was ignorance or open disobedience to the new European order a way to keep up with thousand years of usual indigenous activities? Unrealistic measures and lack of supervision gave the natives some leeway to get more food or better income as well as an increase of the trade induced by colonization itself.

## RÉFÉRENCES

- ACHTEN Lode, « La protection de la Faune au Kasai (Congo Belge) », *Annales*, tome 1, Bruxelles: Comité belge pour la protection de la nature, 1926.
- ADAMS Jonathan S. and McSHANE Thomas O., *The myth of wild Africa. Conservation without illusion*, Berkeley/Los Angeles/London, University of California Press, 1996.
- ALEXANDER Jocelyn, MCGREGOR Joann, and RANGER Terence, *Violence and Memory. One Hundred Years in the 'Dark Forests' of Matabeleland*, Social History of Africa, Oxford/Portsmouth/NH/Cape Town/Harare, James Currey/Heinemann/David Philip/Weaver Press, 2000.
- ALLEN Robert, « L'écodéveloppement en marche », *Nouvelles de l'Écodéveloppement*, n° 17, 1982.
- ARCHIVES AFRICAINES, Bruxelles.
- BAHUCHET Serge et MARET Pierre (éds.), « Kivu : Parcs Nationaux et Populations avoisinantes – Contraintes et atouts culturels », *Les Peuples des Forêts Tropicales Aujourd'hui*, Vol 3, Région Afrique centrale, Programme Avenir des Peuples des Forêts Tropicales, Bruxelles, APFT/CEE, 2000, p. 428, 432, 440-441.
- BAHUCHET Serge, « La filière "viande de brousse" », Serge BAHUCHET, Pierre de MARET, Françoise GRELAND et Pierre GRELAND, *Des Forêts et des Hommes*, Bruxelles, APFT/Université Libre de Bruxelles, 1999, vol. 3, p. 331-363.
- BIEBUYCK Daniel et DUFOUR Jacques, « Le régime foncier du Congo Belge. Étude ethnologique et juridique », *Zaire*, XII-4, 1958, p. 365-382.

- BLANCHART Charles *et al.*, *Le rail au Congo Belge, tome I, 1890-1920*, Bruxelles, G. Blanchart et Cie, 1993.
- BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO, Bruxelles, Weissenbruch, 1885-1887 et Bruxelles, Hayez, 1888-1908.
- BULLETIN OFFICIEL DU CONGO BELGE, Bruxelles, Hayez, 1909-1922; Gand, Vanderpoorten & Co, 1923-1933; Dison/Verviers, Disonaise, 1934-1936; Bruxelles, Clarence Denis, 1937-1959.
- BURDO Adolphe, *Les Belges dans l'Afrique centrale. De Zanzibar au lac Tanganyika*, vol. III, Bruxelles, P. Maes, 1886.
- CARRUTHERS Jane, *The Kruger National Park. A social and political History*, Pietermaritzburg, University of Natal Press, 1995.
- CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, *Rapport annuel sur l'administration de la Colonie du Congo Belge*, Bruxelles, 1937-1954.
- COMPAGNON Daniel et CONSTANTIN François, *Administrer l'environnement en Afrique*, Paris/Nairobi, Karthala/IFRA, 2000.
- CORNET Anne, « Famine noire et regard blancs: la famine Rwakayihura dans le Rwanda des années 1920 », René DEVISCH, Filip DE BOECK et Danielle JONKERS (éds.), *Alimentations, traditions et développement en Afrique intertropicale*, Paris, L'Harmattan, 1995, p. 180-203.
- DASMAN Ronald F., "National parks, nature conservation and future primitive," *The Ecologist*, 6-5, 1975, p. 164-167.
- FAIRHEAD James et LEACH Mélissa, « Représentations culturelles africaines et gestion de l'environnement », *Politique Africaine, L'Homme et la Nature*, n° 53, mars 1994, p. 11-24.
- FEIERMAN Steven, "Colonizers, Scholars, and the Creation of Invisible Histories," BONNELL Victoria E. and HUNT Lynn, *Beyond the Cultural Turn*, Berkeley, University of California Press, 1999.
- "General Act of the Brussels Conference relative to the African Slave Trade, signed at Brussels, July 2, 1890," *Treaty Series*, n° 7, Londres, Harrison & Sons, 1892.
- GILES-VERNICK Tamarar, *Cutting the Vines of the Past : Environmental Histories of the Central African Rain Forest*, Charlottesville, University of Virginia Press, 2002.
- HANOLET Léon, « La chasse au Congo », *Bulletin de la Société d'Études Coloniales*, mai-juin 1895, 3, p. 147-152.
- HANOLET Léon, « Notes sur la chasse au Congo », *ibid.*, nov. 1904, II, p. 725-727.
- HELL Bertrand, *Entre chien et loup. Faits et dits de chasse dans la France de l'Est*, Collection Ethnologie de la France, n° 4, Paris, Éditions de la maison des sciences de l'homme, 1985.
- HENNEBICQ Léon *et al.* (dir.), *Les Nouvelles, Corpus Juris Belgici*, Bruxelles, E. Picard, 1936.
- HEYSE Théodore, « Domaine de l'État. Domaine Public et Domaine Privé », *Les Nouvelles, Corpus Juris Belgici. Droit Colonial*, t. I, Bruxelles, E. Picard, 1931.
- Histoire mondiale de la chasse*, Paris, Hachette, 1970.
- HLADIK Claude M. and HLADIK Annette *et al.* (ed.), *Tropical Forests, people and food. Biocultural interactions and applications to development*, Coll. Man and the biosphere series, vol. 13, Paris/Nashville, UNESCO/The Parthenon Publishing Group, 1993.
- INSTITUT DES PARCS NATIONAUX DU CONGO BELGE, I.P.N.C.B., *Premier rapport quinquennal (1935-1939)*, Bruxelles, {1940}.
- KAMBALA MIREMBE Olivier, *Échanges transnationaux, réseaux informels et développement local. Une étude au nord-est de la République Démocratique du Congo*, thèse de doctorat en développement de l'Université catholique de Louvain, 2005.
- KEMPF Elizabeth (ed.), *The Law of Mother. Indigenous peoples and protected areas*, Gland, International Union for Conservation of Nature, 1993.
- KJEKSHUS Helge, *Ecology Control and Economic Development in East African History. The Case of Tanganyika 1850-1950*, 2<sup>nd</sup> impr., Londres/Dar Es Salaam/Nairobi/Kampala/Athènes, James Currey/Mkuki na Nyota/EAEP/Fountain Publishers/Ohio University Press, 1996.



- KOCH Eddie, COOPER Dave, and COETZEE Henk, *Water, waste and wildlife*, London, Penguin, 1990.
- KONINK (DE) Jules, « Le droit coutumier des Bahutu », *Bulletin des Juridictions Indigènes du Droit Coutumier Congolais*, 4-9, 1936, p. 209-220.
- LABRUYERRE Louis, *Les ruses du braconnage, mises à découvert, ou mémoires et instructions sur la chasse et le braconnage*, Paris, Lottin, 1771.
- LEMARCHAND René, *Political awakening in the Belgian Congo*, Berkeley/Los Angeles, University of California Press, 1964.
- MACKENZIE John M., *The Empire of Nature. Hunting, conservation and British Imperialism*, coll. "Studies in Imperialism," Manchester/New York, Manchester University Press, 1988.
- MARTRIN-DONOS (DE) Charles, *Les Belges dans l'Afrique centrale. Le Congo et ses affluents*, vol. I-II, Bruxelles, P. Maes, 1886.
- MCCANN James C., *Green Land, Brown Land, Black Land. An Environmental History of Africa, 1800-1990*, New York/Oxford/Portsmouth, Heinemann/James Currey, 1999.
- MUBANZA MWA BAWELE NA NYABAKOMBI ENSOBATO, « La politique locale africaine à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et la colonisation européenne. Une des faces africaines de la colonisation », *Zaire-Afrique*, n° 97, 1975, p. 222-246.
- MUSÉE ROYAL DE L'AFRIQUE CENTRALE, Section Histoire, Fonds Félix Fuchs, Fonds J.-P. Harroy.
- NASH Roderick, "The American creation of national parks," *American Quarterly*, 22-3, 1970, p. 726-735.
- NEUMANN Roderick P., *Imposing Wilderness. Struggles over Livelihood and Nature Preservation in Africa*, coll. "California Studies in Critical Human Geography," 4, Berkeley, University of California Press, 1998.
- NTAYINGI Mano, « La gestion participative. Piste de solution pour le braconnage dans les aires protégées de la RDC », *Nature et culture en République Démocratique du Congo*, MRAC, Tervuren, 2004, p. 65-73.
- NZANBANDORA NDIMUBANZI Joseph, *Histoire de conserver: Évolution des relations socio-économiques et ethnoécologiques entre les parcs nationaux du Kivu et les populations avoisinantes*, thèse de doctorat en Anthropologie de l'Université Libre de Bruxelles, 2002-2003.
- PETERSON Richard Brent, *Conversations in the Rainforest: Culture, Values, and the Environment in Central Africa*, Boulder (Colorado), Westview Press, 2000.
- PICARD Edmond, *Consultation sur les droits domaniaux de l'État Indépendant du Congo*, nov. 1892, p. 63-64.
- PIRON Pierre et DEVOS Jacques, *Codes et Lois du Congo Belge*, t. III, *Matières sociales et économiques*, 8<sup>e</sup> édit., Bruxelles/Léopoldville, F. Larcier/Ed. Codes et Lois du Congo Belge, 1959.
- RANGER Terence, *Voices from the Rocks. Nature, Culture and History in the Matopos Hills of Zimbabwe*, Harare/Bloomington/Indianapolis/Oxford Baobab/Indiana, University Press/James Currey, 1999.
- SCHWETZ Jacques, « Les Zèbres des Kundelungu et la Protection de la Faune dans le Haut-Katanga », *Annales*, Comité belge pour la protection de la nature, t. I, Bruxelles, 1926.
- STEINHART Edward I., *Black Poachers. White Hunters. A social history of hunting in colonial Kenya*, Eastern African Studies, Oxford/Nairobi/Athens, James Currey/EAEP/Ohio University Press, 2006.
- TREFON Théodore et de MARET Pierre, « Snack nature dans les villes d'Afrique centrale », BAHUCHET Serge, BLEY Daniel *et al.*, *L'homme et la forêt tropicale*, Paris, Travaux de la Société d'Écologie Humaine, 1999, p. 559-572.
- TREFON Théodore, « Libre-ville et son appétence opiniâtre de forêt », *Afrique contemporaine*, n° 190, 1999, p. 39-54.
- TREFON Théodore, « Population et pauvreté à Kinshasa », *ibid.*, n° 194, 2000, p. 82-89.

- VAN SCHUYLENBERGH Patricia, *De l'appropriation à la conservation de la faune sauvage. Pratiques d'une colonisation: le cas du Congo belge, 1885-1960*, thèse de doctorat en histoire de l'Université catholique de Louvain, 2006.
- WILKIE David and BLAKE Steven, *From the Mountains of the Moon to the Ocean. Framing the Context for Conservation in the Forests of Central Africa*, New York, Wildlife Conservation Society, 2002.
- WILLAME Jean-Claude, « Banyarwanda et Banyamulenge. Violence ethnique et gestion de l'identitaire au Kivu », *Cahiers Africains*, n° 25, Bruxelles/Paris, Institut Africain/L'Harmattan, 1997.